

Démarche : DDPP71/DNC/Laissez-passer pour la sortie de la zone vaccinale ZV II de bovins d'élevage

Organisme : DDPP de Saône-et-Loire - Santé et Protection Animales - Environnement

Identité du demandeur

Email

Etablissement
SIRET

Dénomination

Forme juridique

Formulaire

Ce formulaire permet d'effectuer une demande de laissez-passer sanitaire vers un élevage dans les zones réglementées vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse.

Toute demande de laissez-passer sanitaire est à effectuer au moins 48h avant le départ des animaux, aucune demande ne sera instruite durant les week-ends.

Les demandes de laissez-passer sanitaire (sous conditions) peuvent se faire uniquement au sein d'une même exploitation, pour un motif de bien-être animal : animaux blessés, vêlage, manque d'alimentation et d'abreuvement...

L'autorisation de ces déplacements est conditionnée au statut des zones de départ et d'arrivée (zone indemne, zone de surveillance, zone de protection, communes infectées et communes proches).

La liste des communes des zones réglementées de la Saône-et-Loire est consultable sur le site internet de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté : <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Contact téléphonique : 03 85 22 57 00

MOTIF DE DEPLACEMENT

Conditions préalables au mouvement

Animaux valablement vaccinés issus de la zone vaccinale ZV II :

- Les mouvements de bovins sont autorisés au sein de la zone vaccinale ZV II à condition que les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique soient vaccinés depuis plus de 28 jours ou sont couverts par l'immunité maternelle (veaux nés de mères vaccinés depuis plus de 21 jours au moment de la naissance et veaux âgés de moins de 6 mois à la date du mouvement). Aucun laissez-passer n'est exigé dans ce cas ;
- Les mouvements de bovins de la zone vaccinale ZV II vers la zone indemne ou vers une autre zone vaccinale sont autorisés à condition que tous les bovins de l'envoi et tous les bovins détenus dans la même unité épidémiologique soient vaccinés depuis plus de 28 jours à la date de l'expédition ou sont sous couverts de l'immunité maternelle. De plus, les

DDPP71/DNC/Laissez-passer pour la sortie de la zone vaccinale ZV II de bovins d'élevage bovins de l'envoi et de l'ensemble de l'unité épidémiologique ont fait l'objet d'une visite vétérinaire dans les 48 heures précédant le départ. Les bovins doivent être détenus depuis au moins 28 jours dans l'exploitation avant le départ. Un laissez-passer sanitaire est requis dans ce cas ;

- Les mouvements de bovins issus de la zone vaccinale sont interdits vers une zone de protection (notamment zone de protection de la ZR6 dans le Sud-Ouest) ;
- Les mouvements de bovins issus de la zone vaccinale sont autorisés vers une zone de surveillance (notamment de la ZR6) à condition que tous les bovins de l'envoi et tous les bovins détenus dans la même unité épidémiologique soient vaccinés depuis plus de 28 jours à la date de l'expédition ou sont sous couverts de l'immunité maternelle. Un laissez-passer sanitaire est requis dans ce cas ;
- Les rassemblements d'animaux au sein de la ZV II sont possibles uniquement si les animaux participant au rassemblement sont valablement vaccinés (depuis plus de 28 jours) et si les bovins proviennent de la même zone vaccinale. Les bovins en provenance de la zone indemne ne peuvent pas participer à un rassemblement en ZV II ;
- Les mouvements de bovins issus de la zone vaccinale ZV II vers un abattoir en zone indemne ou vers une autre zone vaccinale sont autorisés à condition que le transport s'effectue sans rupture de charge à compter de la sortie de la zone vaccinale et que les bovins soient abattus dans les 24h qui suivent l'arrivée à l'abattoir. Aucun laissez-passer n'est requis dans ce cas.

J'atteste avoir pris connaissance des conditions préalables au mouvement.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE

N° EDE de l'exploitation d'origine des bovins

Email de l'établissement d'origine

Téléphone de l'établissement d'origine

INFORMATIONS SUR LE MOUVEMENT

Informations sur l'établissement de destination

Nom / Raison sociale

N° EDE de l'établissement de destination des bovins

Informations complémentaires sur le mouvement

Date de départ

DDPP71/DNC/Laissez-passer pour la sortie de la zone vaccinale ZV II de bovins d'élevage

Commune de départ

Date d'arrivée

Commune d'arrivée

Zone de provenance des bovins

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ Zone vaccinale ZV II

☐ Zone indemne

Zone de destination

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ Zone indemne

☐ Zone vaccinale ZV II

☐ Zone de surveillance de la ZR 6 (Sud-Ouest)

☐ Zone vaccinale ZV I (Sud-Ouest)

Type de mouvements

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ De mon élevage vers un autre élevage

☐ De mon élevage vers un marché agréé

☐ De mon élevage vers un centre de rassemblement agréé

Le mouvement de bovins de la zone indemne vers la zone vaccinale ZV II est autorisé à condition que les bovins soient vaccinés à leur arrivée (laissez-passer sanitaire non requis).

Aucune restriction aux mouvements de ce cas.

Les mouvements de bovins issus de zone indemne vers la zone de surveillance ZR 6 (Sud-Ouest) sont interdits.

Les mouvements de bovins issus de zone indemne vers la zone de vaccination ZV I (Sud-Ouest) sont possibles à condition que les bovins soient vaccinés à leur arrivée dans la ZV I.

Un laissez-passer n'est pas requis pour un mouvement de bovins au sein de la zone vaccinale ZV II à condition que les bovins concernés par le mouvement et de l'unité épidémiologique sont valablement vaccinés depuis au moins 28 jours.

Identification des animaux

Nombre de bovins

Numéro d'identification des bovins concernés par le mouvement

Renseigner le numéro "FR + 10 chiffres" d'identification des bovins, séparés par un ;
Il faut mettre un espace avant et après le " ; ".

DDPP71/DNC/Laissez-passer pour la sortie de la zone vaccinale ZV II de bovins d'élevage

Mes animaux concernés par le mouvement et ceux de l'unité épidémiologique sont vaccinés depuis 28 jours ou plus par rapport à la date du mouvement

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Le mouvement de bovins en dehors de la zone vaccinale ZV II est interdit si les bovins de l'envoi et de l'unité épidémiologique ne sont pas vaccinés depuis plus de 28 jours à la date du mouvement prévu.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Attestation de vaccination des bovins

Merci de fournir l'attestation de vaccination pour les bovins concernés par le mouvement disponible dans votre espace personnel sur le site internet www.gdsbfc.org. Vous trouverez la procédure en pièce jointe pour la trouver.

Date de vaccination :

Les animaux prévus dans l'envoi et ceux de l'unité épidémiologique doivent faire l'objet d'un examen clinique favorable dans les 48h avant la date du mouvement. Vous trouverez le modèle d'attestation à faire compléter par votre vétérinaire ci-dessous.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Attestation du vétérinaire

Transport

Modalité de déplacement

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ en véhicule

☐ à pied

Nom du transporteur chargé du mouvement

Email du transporteur

Immatriculation du véhicule transportant les animaux

OBLIGATOIRE (sauf si le transport n'est pas véhiculé)

PIECES JUSTIFICATIVES OU ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Transport réalisé

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ Par moi-même

☐ Par un transporteur agréé

J'atteste que le nettoyage/désinfection/désinsectisation du véhicule a été réalisé au moyen d'un produit autorisé pour cet usage et à réaliser les mêmes opérations après déchargement des animaux

DDPP71/DNC/Laissez-passer pour la sortie de la zone vaccinale ZV II de bovins d'élevage

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Attestation du transporteur

Sous réserve de l'avis favorable du service instructeur, les mouvements sous laissez-passer devront s'effectuer sans déchargement ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, et en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins.